

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 20 septembre 2021

Présidence : M. Joseph Cardoville

Présents : Mme Monique Balsan, MM. Frédéric Caceres – Alain Crach – Yves Kervennal – Guy Michelier – Francis Pascuito – Gilles Phocas

Le procès-verbal de la réunion du 16 décembre 2020 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 12 SEPTEMBRE 2021

GRAND ORB FOOT ES 1/M. PETIT BARD FC 2

50401.1 – Départemental 2 (B) du 12 septembre 2021

Dossier en suspens.

ARSENAL CROIX ARGENT 1/BESSAN AS 2

50537.1 – Départemental 4 (B) du 12 septembre 2021

Match non joué, absence des deux équipes sur la FMI

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le log (journal des opérations) de la FMI fait ressortir qu'après avoir été clôturée, elle a été transmise à 14 h 12 le 12 septembre 2021, alors que l'heure prévue pour la rencontre est à 15 h.

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements généraux de la FFF que « *en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organe officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.* »

Il ressort des articles suivants des Règlements Généraux de la FFF :

- article 139 que « *A l'occasion de toute rencontre officielle une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve* » ;
- article 141.1 que « *les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs* ».

A la lecture de la FMI, il apparaît que la partie composition des équipes n'est pas annotée pour les deux clubs.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **donner match perdu par forfait aux deux équipes ;**
- **infliger une amende de 28 € pour forfait non notifié à ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. et à l'A.S. BESSANAISE (article 17 du Règlement des Compétitions officielles du District et JO n° 28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

VILLEVEYRAC US 1/ST PARGOIRE FC 1

50533.1 –Départemental 4 (B) du 12 septembre 2021

Réserve d'avant match de l'U.S. VILLEVEYRACOISE sur la qualification et/ou participation d'un joueur de F.C. ST PARGOIRIEN au motif que sa licence a été enregistrée moins de quatre jours francs avant la rencontre

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des Règlements Généraux de la FFF que :

- article 87 : « *La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles* » ;

- article 89 : « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. En compétitions de Ligue et de District : 4 jours francs* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que le joueur X du F.C. ST PARGOIRIEN (licence enregistrée le 07 septembre 2021) était qualifié à la date de la rencontre en rubrique.

Aucune infraction aux articles 87 et 89 des Règlements Généraux de la FFF n'est à relever à l'encontre du F.C. ST PARGOIRIEN.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- qu'aucune infraction aux dispositions des articles 87 et 89 des Règlements Généraux de la FFF n'est à relever à l'encontre du FC ST PARGOIRIEN ;

- rejeter les réserves de l'U.S. VILLEVEYRACOISE comme non fondées ;

- porter au débit l'U.S. VILLEVEYRACOISE le droit de confirmation de réserves de 30 € (article 186-1 des Règlements Généraux de la FFF et JO n° 28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

JOURNEE DU 19 SEPTEMBRE 2021

CERS PORTRAGNES SC 1/MONTAGNAC US 1

51249.1 – U19 Brassage (A) du 19 septembre 2021

Match non joué, les deux équipes étant absentes

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le log (journal des opérations) de la FMI fait ressortir que la seule opération effectuée est la récupération des données du match par l'U.S. MONTAGNACOISE.

Par courriel en date du **samedi** 18 septembre 2021 à 19 h 08, l'U.S. MONTAGNACOISE informe le District que, suite à un appel du club recevant, la rencontre ne se jouerait pas par manque de joueurs licenciés. Par conséquent, l'équipe U19 de l'U.S. MONTAGNACOISE ne se déplacera pas.

Il ressort de l'article 159.4 des Règlements généraux de la FFF que « *en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organe officiel pour le début de la rencontre, cette*

insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. »

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à l'heure du match les deux équipes étaient absentes et les installations du stade à Portiragnes non accessibles.

L'absence des deux équipes à l'heure du coup d'envoi ne peut que conduire à ce qu'elles perdent la rencontre par forfait.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- donner match perdu par forfait aux deux équipes ;

- infliger une amende de 28 € pour forfait non notifié à l'U.S. MONTAGNAISE et à S.C. CERS PORTIRAGNES (article 17 du Règlement des Compétitions officielles du District et JO n° 28 du 17 juin 2021).

Dossier transmis à la commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C.

Dossier transmis par la commission des compétitions Seniors

Suppression d'attribution de terrain

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Par courriel en date du 14 septembre 2021, le service des Sports de la ville de Montpellier informe le District de l'Hérault que l'association ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. ne bénéficie plus de créneaux d'entraînement ni de terrain pour les matchs.

La Commission de la Pratique Sportive rappelle à son tour le club ses obligations en matière de désignation de terrain et de notification d'horaires des rencontres.

La Commission des Règlements et Contentieux attire l'attention des membres du Comité Directeur du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. qu'en cas de forfait général de toutes ou parties des catégories engagées dans les différentes compétitions du District, les articles 40 à 42 (non-activité, radiation) des Règlements Généraux concernant la cessation d'activité lui seront applicables.

La Commission de la Pratique Sportive est chargée du suivi des différentes équipes au travers des sections qui la composent.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan